



[TRADUCTION]

Citation : *KH c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2023 TSS 48

Tribunal de la sécurité sociale du Canada Division d'appel

Décision

Partie appelante : K. H.

Partie intimée : Commission de l'assurance-emploi du Canada
Représentante ou représentant : Isabelle Thiffault

Décision portée en appel : Décision de la division générale datée du 2 mars 2023
(GE-22-3410)

Membre du Tribunal : Pierre Lafontaine

Mode d'audience : Téléconférence

Date de l'audience : Le 7 septembre 2023

Personnes présentes à l'audience : Appelante
Représentante de l'intimée

Date de la décision : Le 21 septembre 2023

Numéro de dossier : AD-23-330

Décision

[1] L'appel est accueilli. Le dossier est renvoyé à la division générale pour un réexamen par une ou un autre membre.

Aperçu

[2] L'appelante (prestataire) a demandé des prestations d'assurance-emploi. Le 17 mai 2021, la prestataire a rempli une déclaration pour la période de deux semaines ayant débuté le 2 mai 2021.

[3] Le 29 septembre 2021, la prestataire a présenté une demande pour faire renouveler sa demande de prestations régulières. Sa période de prestations a été réactivée à compter du 19 septembre 2021. Le 6 octobre 2021, elle a présenté une demande visant à faire antidater sa demande au 16 mai 2021, précisant qu'elle n'avait pas eu accès à Internet pour demander le renouvellement de sa demande.

[4] L'intimée (Commission) a conclu que les raisons pour lesquelles la prestataire avait retourné sa déclaration en retard ne constituaient pas un motif valable au sens de la loi. Elle lui a donc refusé des prestations d'assurance-emploi pour la période allant du 16 mai 2021 au 18 septembre 2021. La prestataire a porté en appel la décision de révision à la division générale.

[5] La division générale a conclu que le prestataire n'avait pas démontré qu'elle avait un motif valable pour toute la période du retard. Comme la prestataire n'avait pas prouvé qu'elle avait un motif valable justifiant son retard, sa demande ne pouvait pas être antidatée.

[6] La division d'appel a accordé à la prestataire la permission d'en appeler. La prestataire soutient que la division générale a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[7] Je dois décider si la division générale a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[8] J'accueille l'appel de la prestataire. Le dossier est renvoyé à la division générale pour qu'une ou un autre membre le réexamine.

Question en litige

[9] La décision de la division générale est-elle fondée sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance?

Questions préliminaires

[10] Il est bien établi que je dois trancher le présent appel en me fondant sur la preuve dont disposait la division générale. Les pouvoirs de la division d'appel sont restreints¹.

Analyse

Mandat de la division d'appel

[11] La Cour d'appel fédérale a établi que le mandat de la division d'appel, pour instruire des appels en vertu de l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, lui est conféré par les articles 55 à 69 de cette loi².

[12] La division d'appel agit à titre de tribunal d'appel administratif au regard des décisions rendues par la division générale. Il n'exerce pas un pouvoir de surveillance semblable à celui d'une cour supérieure³.

¹ Voir l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*.

² Voir les décisions *Canada (Procureur général) c Jean*, 2015 CAF 242 et *Maunder c Canada (Procureur général)*, 2015 CAF 274.

³ *Idem*.

[13] Par conséquent, à moins que la division générale ait manqué à un principe de justice naturelle, commis une erreur de droit ou fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance, le Tribunal doit rejeter l'appel.

La décision de la division générale est-elle fondée sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans égard pour les éléments portés à sa connaissance?

[14] La division générale devait décider si la prestataire avait prouvé qu'elle avait un motif valable justifiant son retard à remplir ses déclarations bimensuelles pour permettre une antodate pour la période allant du 16 mai 2021 au 18 septembre 2021⁴.

[15] La division générale a conclu que, contrairement à ce qu'elle prétendait dans ses observations, la prestataire avait bel et bien eu accès à un téléphone ou à Internet pendant la période visée. La division générale a fondé sa conclusion sur le fait que la prestataire avait régulièrement commandé des mets chinois durant la période en cause. Elle a jugé que la prestataire avait forcément fait ces commandes en ligne ou par téléphone.

[16] La division générale a remis en question la crédibilité de la prestataire. Selon elle, rien ne l'aurait empêchée de téléphoner à la Commission pour obtenir de l'aide durant cette période, afin de clarifier sa situation et de produire ses déclarations bimensuelles.

[17] La division générale a conclu que le prestataire n'avait pas démontré qu'elle avait un motif valable pendant toute la période du retard. Elle a rejeté son appel.

[18] La prestataire soutient que la division générale a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance, lorsqu'elle a conclu qu'elle avait bel et bien accès à Internet et à son téléphone du fait qu'elle commandait régulièrement des mets chinois.

⁴ Selon l'article 10(5) de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

La prestataire soutient qu'elle n'avait jamais tenu ces propos. Elle avait dit à la division générale qu'elle avait commandé des mets chinois en grande quantité et qu'elle en avait donc congelés.

[19] La Commission soutient que, même si la prestataire avait effectivement affirmé avoir commandé de la nourriture chinoise, elle n'avait jamais dit le faire régulièrement. Elle avait plutôt expliqué qu'elle avait une réserve de nourriture suffisante puisqu'elle avait commandé beaucoup de mets chinois et pu faire des courses avec l'aide de son propriétaire. La Commission affirme que cette version des faits est corroborée par une déclaration de la prestataire, qui lui avait dit lors d'une conversation qu'elle avait commandé des mets chinois qu'elle avait mis au congélateur⁵.

[20] La Commission est d'accord avec le prestataire : la division générale a mal interprété la preuve dont elle disposait et a rendu une décision qui peut être qualifiée d'abusive et d'arbitraire.

[21] Je suis d'accord avec la position des parties.

[22] Je conclus que la division générale a fondé sa conclusion sur la crédibilité et sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance. Rien ne soutient sa conclusion que la prestataire avait régulièrement commandé des mets chinois durant la période en cause. De plus, la division générale a ignoré la preuve de la prestataire voulant qu'elle avait commandé une grande quantité de mets chinois afin de les congeler.

[23] Compte tenu de ces erreurs, il est justifié que j'intervienne dans la présente affaire.

Il y a deux façons de corriger les erreurs de la division générale

[24] Quand la division générale commet une erreur, la division d'appel peut la corriger de l'une des deux façons suivantes :

⁵ Voir la page GD3-47 du dossier d'appel.

- Elle peut renvoyer l'affaire à la division générale pour une nouvelle audience;
- Elle peut rendre la décision que la division générale aurait dû rendre.

Le dossier est incomplet et je ne peux pas juger cette affaire sur le fond

[25] Durant l'audience devant la division d'appel, la prestataire a vivement insisté pour que je rende la décision que la division générale aurait dû rendre. Elle ne veut pas faire des allers-retours entre la division générale et la division d'appel. La prestataire considère que le dossier est complet et que je peux juger l'affaire sur le fond.

[26] La Commission est d'accord avec le prestataire et considère que la preuve au dossier est complète.

[27] Malheureusement, je ne suis pas d'accord avec les parties. Le dossier est incomplet.

[28] À la division générale, la Commission a soutenu que la prestataire, qui a omis de remplir ses déclarations, n'avait pas démontré qu'elle avait fait ce qu'une personne raisonnable et prudente aurait fait pour s'acquitter de ses droits et de ses obligations.

[29] La Commission a fait valoir que la prestataire avait pris une fois en taxi pour aller à la banque et chez le dentiste, et qu'elle aurait alors pu se procurer une carte d'appel ou se rendre à un centre Service Canada pour obtenir de l'aide. Comme sa période de prestations durait depuis six mois, elle savait qu'elle était tenue de remplir ses déclarations bimensuelles.

[30] Dans sa demande de permission d'en appeler à la division d'appel, la prestataire a avancé que la division générale lui avait refusé la possibilité d'aborder ces arguments précis à quelque titre que ce soit⁶. Un examen des transcriptions de l'audience permet de confirmer que la division générale n'a effectivement pas donné à la prestataire l'occasion de répondre à ces arguments⁷.

⁶ Voir la page ADN1-9 du dossier d'appel.

⁷ Voir les pages ADN20-1 à ADN20-13 du dossier d'appel.

[31] Ces faits sont essentiels pour décider si la prestataire a agi comme une personne raisonnable pendant la période en cause, et doivent être expressément traités par la division générale.

[32] Le dossier n'est donc pas complet et je ne peux pas rendre la décision que la division générale aurait dû rendre.

[33] Je n'ai d'autre choix que de renvoyer l'affaire à la division générale pour qu'une ou un autre membre procède à un réexamen.

Conclusion

[34] L'appel est accueilli. Le dossier est renvoyé à la division générale pour qu'une ou un autre membre le réexamine.

Pierre Lafontaine

Membre de la division d'appel